



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SUSVILLE

L'an deux mil vingt – deux, le 19 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué le 13 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emile BUCH, Maire.

Présents : Emile BUCH, Michel JEANNIN, Marijane GEISSLER, Michel MARTOIA, Elodie JODAR, Patrick GUIGNIER, Dominique PICAVEZ, Frédéric MAUGIRON, Michel PLEUCHOT, Lucie BALMET, Sandrine BOSCARO

Excusés : André VIALLET, pouvoir donné à Michel JEANNIN - Valérie ESCOFFIER, pouvoir donné à Marijane GEISSLER - Valérie CHALLON, pouvoir donné à Elodie JODAR - Nathalie COLONEL

*Nombre de suffrages exprimés : 14                      Pour : 14      Contre : 0      Abstention : 0*

### Délibération n° D\_12\_19092022

**Objet : Demande de participation financière des communes dont les enfants sont inscrits à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement de Susville sur l'année scolaire 2021-2022**

Le Maire rappelle au Conseil municipal la **démarche déjà effectuée depuis plusieurs années** sollicitant les communes dont les enfants ont été inscrits au moins une fois à l'accueil de loisirs sans hébergement sur l'année scolaire passée.

Il rappelle en effet que la commune de Susville a à sa charge pour l'organisation de cet « ALSH » :

- Le gymnase communal
- Les salles de la MPT (polyvalente, danse et arc-en-ciel) + sanitaires
- Deux salles dans l'espace Claire CHARLES + sanitaires
- La salle de motricité de l'ancienne école maternelle de Nantizon + sanitaires
- Les agents nécessaires au ménage quotidien de l'ensemble des locaux utilisés (environ 120 heures annuelles)
- Son éducateur sportif communal pour les stages et les activités du mercredi après-midi (environ 500 heures annuelles)
- Les charges liées aux fluides et à l'entretien courant de l'ensemble de ces bâtiments.

Le total des enfants présents sur l'année scolaire 2021-2022 fait apparaître une fréquentation avec une forte augmentation, preuve de l'attractivité de l'accueil susvillois puisque, **191 enfants différents ont été accueillis** (128 en 2020-2021 et 150 en 2019-2020).

Les enfants Susvillois représentent à peine 30% des effectifs accueillis.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil municipal, devant ce déséquilibre, avait décidé de fixer le montant demandé aux communes extérieures à **60 € par enfant** ayant fréquenté

l'ALSH au moins une fois sur l'année scolaire. Il propose de réaffirmer la démarche pour les accueils effectués sur l'année 2021-2022.

Le Maire rappelle en effet que la démarche de la commune de Susville est plus dans la recherche d'une prise de conscience des communes qui ne disposent pas d'un tel accueil et d'une participation symbolique que d'une recherche de réels financements de son accueil de loisirs qu'elle continue de soutenir.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal,**

**Réaffirme** sa volonté de maintenir le service d'ALSH sur la commune de Susville, en partenariat avec l'association « Maison Pour Tous »,

**Réaffirme** sa volonté de valoriser le succès et l'attractivité de l'accueil susvillois et de continuer sa démarche auprès des élus du territoire sur l'importance des structures d'accueil,

**Décide de demander une participation financière aux communes dont les enfants ont été inscrits au moins une fois à l'ALSH de Susville sur l'année 2021-2022 (sur la base de la liste des enfants inscrits fournie par la MPT) à hauteur de 60 € par enfant,**

**Maintient** la décision d'exonération des communes de La Motte d'Aveillans et de La Mure qui supportent également des charges liées à l'organisation d'ALSH sur leur propre commune,

**Charge** le Maire d'établir les demandes et de signer les conventions de participation financière avec l'ensemble des communes concernées.

Le Maire,  
Emile BUCH.

*Certifiée exécutoire compte tenu  
de la transmission à la Préfecture  
et de la publication sur le site internet  
de la commune [www.susville.fr](http://www.susville.fr)  
le 21 septembre 2022.  
Le Maire, Emile BUCH.*

